tion a été soulevée à la fois par le député de South Western Nova (M. Comeau) et par le député de Peace River (M. Baldwin). Il est exact que dans le nouvel article, la gratuité des médicaments est le seul avantage important dont ne bénéficieront pas les marins malades. La modification à la Partie V le leur refuse, sauf dans le cas des médicaments prescrits par le médecin désigné.

député de Vancouver Quadra (M. Deachman) a demandé dans quelle mesure l'Oronsay relevait du bill actuel. La seule disposition qui le concerne, dans la loi sur la marine marchande du Canada, est celle qui assure des services médicaux aux malades, et elle s'applique aux passagers comme aux membres de l'équipage de l'Oronsay. Dans la mesure où il concerne l'hygiène publique, le cas relève de la loi sur la quarantaine. Il y a, dans les règlements, une disposition relative aux maladies contagieuses qui couvre l'épidémie de fièvre typhoïde qui s'est déclarée sur un navire.

Le député de South Western Nova a également soulevé une question relative aux marins malades qui requièrent des soins médicaux. Je lui répondrai que le préposé des douanes se prononce simplement sur l'admissibilité du marin malade. En d'autres termes, il détermine s'il a droit ou non aux soins médicaux. Lorsque, dans les cas ordinaires qui ne présentent pas un caractère d'urgence, le préposé des douanes a établi que le marin en cause nécessite des soins médicaux et qu'il y a droit, il l'envoie chez un médecin ou à un hôpital désigné non point par lui, mais par le ministère de la Santé nationale et du Bienêtre social. Il semble que, pour des raisons d'ordre administratif, on ait jugé bon de prévoir certains contrôles afin d'éviter les abus. C'est la raison pour laquelle cette réglementation figure à nouveau dans le bill.

Le député de Spadina (M. Ryan) a soulevé, à propos de l'article 2 du bill, une question au sujet des ports désignés dans les Territoires du Nord-Ouest et le long des côtes de l'Arctique. Pour autant que je sache, et dans la mesure où cela concerne la Partie V, il n'y a aucune nécessité de prévoir une disposition du genre de celle qu'a suggérée le député de Spadina. Je ne serais pas surpris que dans la refonte de la loi sur la marine marchande, refonte en cours me dit-on, on tienne sérieusement compte de la suggestion du député.

M. Comeau: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une dernière question au secrétaire parlementaire. Qu'arrive-t-il si un membre de l'équipage qui ne demeure pas dans la région du port d'escale tombe malade? Il peut s'agir d'une distance d'une trentaine ou d'une quarantaine de milles. Cet homme, qui est peu-

être chez lui et aurait besoin de soins, se rend compte que le médecin du port ne peut venir à son domicile. Je songe ici à un cas qui pourrait se poser dans une province où l'assurance frais médicaux n'a pas été établie. Permettrait-on à ce membre d'équipage malade de recourir aux services d'un autre praticien?

M. Haidasz: S'il y a urgence et que le temps fasse défaut pour se conformer aux dispositions établies dans la loi et ses règlements, le marin ou le membre d'équipage d'un navire de pêche qui tombe malade devra être conduit au service d'urgence d'un hôpital ou chez un médecin, mais de toute façon il devrait se mettre en rapport avec le capitaine du navire, qui communiquera à son tour avec le préposé des douanes afin que celui-ci puisse remplir les formules nécessaires.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2° fois et envoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales).

## LA LOI SUR LA QUARANTAINE

PRÉVENTION DE L'INTRODUCTION AU CANADA DE MALADIES INFECTIEUSES OU CONTAGIEUSES

L'hon. Léo Cadieux (pour le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose que le bill S-12, ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses, soit lu pour la 2° fois et envoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

M. Winch: Monsieur l'Orateur, le ministre de la Défense nationale va-t-il expliquer le bill, à l'étape de la deuxième lecture?

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de mettre en délibération le bill loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses. Il a pour titre abrégé, la loi sur la quarantaine. Le Sénat en a fait la première lecture le 18 novembre 1969. Deux jours plus tard on amorçait le débat en deuxième lecture; bien des renseignements et des observations utiles furent faites au cours de ce débat. Après étude, le comité du Sénat de la santé, du bien-être et des sciences a présenté son rapport le 10 décembre 1969; celui-ci contenait quelques amendements destinés à clarifier certaines des questions soulevées. Le 16 décembre 1969, le Sénat donnait au bill la troisième lecture, et l'adoptait.